

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOURDILLON SN (ex BSI)

8 allée de la Robinetterie
37250 Veigné

Références : 2026 / 38
Code AIOT : 0010000755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SOURDILLON SN (ex BSI) implanté 8 allée de la Robinetterie 37250 Veigné. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en liquidation judiciaire de l'établissement SOURDILLON depuis le 28 février 2023 et la cessation d'activité notifiée consécutivement au préfet le 18 avril 2023.

Les rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont respectivement été modifiées, ces dernières années, par décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et décret n° 2019 du 9 avril 2019, supprimant le régime de l'autorisation de ces rubriques pour introduire le régime de l'enregistrement.

En conséquence de ces évolutions réglementaires, les activités de la société SOURDILLON relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Pour rappel, les dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement prévoient à son paragraphe II alinéa 2 que : « Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. »

Par conséquent, les dispositions réglementaires pour la cessation d'activité qui s'appliquent à l'établissement SOURDILLON situé 8 allée de la Robinetterie à Veigné sont celles afférentes au régime de l'enregistrement et notamment les articles du Code de l'environnement R.512-46-25 et suivants modifiés et applicables depuis le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURDILLON SN (ex BSI)
- 8 allée de la Robinetterie 37250 Veigné
- Code AIOT : 0010000755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter une installation de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz, par arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, relatif à la mise en conformité des installations de la société. Les principales rubriques de la nomenclature dont relève l'installation sont les suivantes :

- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages,
- 2565 : traitement de surface par des procédés utilisant des liquides.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'autosurveillance GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rapport d'analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/10/2009, article 1er	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dépollution de la nappe	Arrêté Préfectoral du 23/10/2009,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	phréatique	article 2	prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-3°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
11	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-4°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
12	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-25 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	2 mois
13	Attestation Mémoire	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-27 I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	4 mois
14	Attestation Travaux	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-27 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrages de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance des eaux souterraines (piézomètres)	du 23/10/2009, article 1er	d'action corrective	
3	Fréquence de prélèvement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/10/2009, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-25 I et II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-26 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-1°	/	Levée de mise en demeure
9	Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-2°	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'autosurveillance GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En 2000, il a été mis en évidence sur le site de l'établissement SOURDILLON l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés (DCE, TCE et CVM) à des teneurs très importantes, dont l'origine provenait d'une cuve de solvant fuyarde dans les années 60. Après avoir analysé les avantages et les inconvénients des solutions de traitement de la pollution, il a été décidé de ne pas traiter la pollution et de pomper la phase surnageante de polluants dans les piézomètres concernés (Pz7 et Pz8).

Afin de suivre l'évolution de la pollution des eaux souterraines, 17 piézomètres (7 à l'intérieur du périmètre du site et 10 à l'extérieur du périmètre du site) ont été implantés pour ce faire.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1,2-dichloroéthylène,cis
- trichloroéthylène
- tétrachloroéthylène
- chlorure de vinyle
- hydrocarbures totaux.

Les prélèvements et analyses correspondantes sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Si les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour les paramètres à mesurer et pour les fréquences à respecter, les résultats ne sont pas transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet comme le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

=> Le liquidateur ne réalise pas l'enregistrement des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet comme le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2009, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

La société SOURDILLON (ex-Burner Systems International) est tenue de procéder, pour son établissement de Veigné, à la réalisation de prélèvements et analyses d'eau souterraine dans 7 piézomètres sur site et 10 piézomètres hors site, tel que présenté sur le plan en annexe I.

Constats :

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients des solutions de traitement de la pollution des eaux souterraines par les solvants chlorés (DCE, TCE et CVM), il a été décidé de ne pas traiter la pollution et de pomper la phase surnageante de polluants dans les piézomètres concernés.

Le panache sortant des limites de l'établissement et afin de prévenir les usages des terrains et des eaux souterraines, les APC suivants ont été pris, sur la base d'une modélisation à 30 ans :

- APC du 05/10/2009 : institution de servitudes d'utilité publique au droit et à l'aval hydraulique du site,

- APC du 23/10/2009 : surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique du site.

L'implantation des 17 piézomètres implantés sur site est conforme aux dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de prélèvement des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2009, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de prélèvement des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la période précédant la mise en liquidation judiciaire de la société SOURDILLON, la surveillance des eaux souterraines a été interrompue par l'exploitant, du fait des difficultés financières rencontrées et de l'impossibilité d'honorer financièrement la prestation (refus d'intervention du laboratoire SGS). Aucune campagne de surveillance des eaux souterraines n'a donc été réalisée en 2022.</p> <p>Les campagnes d'autosurveillance semestrielles à réaliser en période de hautes et de basses eaux ont consécutivement été relancées par la liquidation, en 2023 (intervention du laboratoire SGS), puis 2024 (dorénavant intervention de la société SERPOL). Ces interventions sont renouvelées semestriellement selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009. Des opérations d'écumage de la pollution surnageante présente au niveau des piézomètres n° 7 et 8 sont par ailleurs réalisées, à une fréquence trimestrielle, toujours par l'intervention de la société SERPOL.</p> <p>=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rapport d'analyse des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2009, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'analyse des eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.</p> <p>Les paramètres à analyser sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,2-dichloroéthylène,cis - trichloroéthylène - tétrachloroéthylène - chlorure de vinyle - hydrocarbures totaux. <p>Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des</p>

Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les derniers prélèvements et analyses transmis par le liquidateur ont respectivement été réalisés par :

- SGS en juillet et novembre 2023 ;
- SERPOL en avril et octobre 2024.

Les rapports transmis consécutivement mentionnent notamment :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses sur les différents piézomètres,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle.

Les conclusions du rapport SERPOL, suite à la dernière campagne de prélèvements et d'analyses d'octobre 2024, statuent sur un impact notable des eaux souterraines au droit du site en hydrocarbures totaux et la persistance d'une phase flottante au droit de Pz7 et Pz8, ainsi qu'une tendance à la baisse des teneurs en COHV sur et hors site mais restant à confirmer sur certains ouvrages.

Concernant les ouvrages sur site, Pz7 et Pz8 présentaient une phase pure surnageante en hydrocarbures respectivement de 374 cm et 1 cm. Pour rappel, une phase surnageante de 460 cm avait été mesurée en avril 2024 au niveau de Pz7. Les opérations d'écémage ont permis de prélever 12 litres de produits écrémés sur Pz7, conservés au niveau de l'agence SERPOL de Villebon-sur-Yvette. On constate une tendance à la baisse des teneurs en COHV au droit de 4 ouvrages : Pz5, Pz6, Pz 7 et Pz8.

Concernant les ouvrages hors site, on note en octobre 2024 une tendance à la baisse des teneurs en COHV au droit de 5 ouvrages : Pzext3, Pzext5, Pzext9, PP3 et PP4. Cette baisse reste à confirmer concernant Pzext6, Pzext7, Pzext8 et PP2.

Sur l'ensemble des puits de pompage situés chez les habitants en aval hydraulique du site, les hydrocarbures ne sont pas détectés hormis de façon ponctuelle.

A l'instar des précédents suivis, Pz5 a été retrouvé à sec.

Pz3 n'a pas été retrouvé.

Pzext4 n'était pas accessible (situé dans un terrain privé clos).

Pour rappel relatif à la phase surnageante, lors de l'essai de réalimentation effectué sur Pz7 en décembre 2023, une caractérisation du produit flottant a été réalisée en laboratoire (cf note technique SERPOL ind. C de mars 2024). Il en est ressorti que les hydrocarbures en présence étaient assimilables à du fioul. L'accumulation persistante de phase pure dans les piézomètres Pz7 et Pz8 laisse suspecter la présence potentielle d'une source concentrée non identifiée à ce stade. Suivant les plans historiques de l'établissement, Pz 8 est implanté à proximité de 2 anciennes cuves enterrées de 3 m3 de FOD réputées inertées. Cette information n'a pas pu être vérifiée sur site du fait d'une couverture en enrobé sur l'ensemble de l'emprise indiquée et sans identification de tampon en surface.

SERPOL recommande donc de poursuivre l'écrouissage périodique au droit de Pz7 et Pz8 et de caractériser les sols pour déterminer l'extension de la zone source.

Les rapports établis en 2025 n'ont en revanche pas été adressés aux services d'inspection.

=>Le liquidateur doit veiller à transmettre les résultats de ces campagnes de mesures et de dépollution aux services d'inspection semestriellement , notamment pour 2025 (pour rappel, avec enregistrement des résultats d'analyses sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cette effet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dépollution de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2009, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution de la nappe phréatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

La société SOURDILLON (ex-Burner Systems International) est tenue de poursuivre les opérations de dépollution de la nappe phréatique au droit du site, au niveau des piézomètres Pz7 et Pz8, par écrouissage des hydrocarbures.

Constats :

Les opérations d'écrouissage des hydrocarbures étaient effectuées, avant mise en liquidation judiciaire, tous les 15 jours au niveau du piézomètre n°7 uniquement, l'exploitant ayant déclaré avant jugement de mise en liquidation de la société avoir cessé ces opérations au niveau du piézomètre n°8 du fait de l'absence d'hydrocarbures.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les opérations d'écrouissage ont été rétablies au droit de Pz7 et Pz8 par le liquidateur, à une fréquence trimestrielle, par l'intermédiaire, dorénavant, de la société SERPOL.

Ces opérations ont été réalisées de 2023 à 2025 et se poursuivent.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

Sur l'année 2025, les informations issues des opérations d'écrouissage, dont la réalisation a été téléphoniquement confirmée par la société SITEO Environnement intervenant pour le compte du

liquidateur, n'ont néanmoins pas été communiquées à l'inspection.

=> Le liquidateur n'a pas assuré la transmission des rapports d'intervention concernant les opérations d'écrémage réalisées en 2025 aux services d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-25 I et II

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Par jugement du 28 février 2023 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société SOURDILLON (ex-Burner Systems International), Maître Julien VILLA représentant la SELARL VILLA FLOREK a été désigné comme liquidateur judiciaire.

Cette information a été portée à la connaissance du préfet par courrier du 18 avril 2023.

La notification au préfet de la cessation d'activité de l'établissement est intervenue par courrier du 18 juillet 2023, comportant un 1er bilan environnemental (point de situation zéro dans la démarche de cessation d'activité ICPE).

Le liquidateur s'est consécutivement fait accompagner de la société SITEO Environnement pour l'exécution des différentes démarches à réaliser dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement.

Un rapport du 15 septembre 2023 transmis par le liquidateur, rédigé par la société DEKRA,

identifiant plus précisément les actions restant à engager pour assurer la sécurité du site, a été adressé aux services d'inspection. Les points de contrôle à suivre permettent de préciser les actions d'ores et déjà réalisées ainsi que celles restant attendues.
Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-26 II

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Au travers de son courrier de notification de cessation d'activité au préfet du 18 avril 2023, le liquidateur (également propriétaire du fait de la procédure) indique avoir rendu destinataire de ce même courrier et avoir également informé de fait, le maire de la commune de Veigné, ainsi que la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

L'usage futur identifié au sein de ce courrier est notamment non sensible de type industriel.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-1°
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Pour répondre à ses obligations relatives à la mise en sécurité de l'établissement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définitive, le liquidateur a procédé sur la période du 29 mars au 31 décembre 2024 aux opérations suivantes : - Évacuation des équipements vendus aux enchères (sous l'égide du commissaire de justice en charge), - Caractérisation, regroupement et élimination des produits et déchets dangereux, - Vidange et nettoyage des capacités aériennes contenant des produits inflammables ou non, - Vidange et nettoyage de la rétention arrière contenant deux cuves, - Nettoyage et remise en eau des séparateurs, - Vidange et nettoyage de la centrale de lubrification, - Vidange et nettoyage des caniveaux et fosses, - Nettoyage à haute pression des surfaces au sol, - Élimination des déchets de nettoyage via des installations, - Élimination des déchets non dangereux inflammables. L'ensemble des justificatifs des travaux intervenus a été communiqué aux services d'inspection. Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-2°
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025
Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et bénéficie de deux portails d'accès fermés et verrouillés, ainsi que de deux accès piétons eux-mêmes fermés et verrouillés.

=> Ces éléments n'appellent de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-3°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Pour répondre à ses obligations relatives à la mise en sécurité de l'établissement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définitive, le liquidateur a procédé à la consignation du réseau de distribution de gaz.

En revanche, la consignation du réseau d'alimentation en électricité n'est à ce jour pas effective, les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau n'ayant pas abouti.

Par conséquent, le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 n'est pas levé.

=> Le risque d'incendie et d'explosion n'est que partiellement supprimé de par l'absence de consignation du réseau électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-4°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Pour rappeler les éléments déjà évoqués au sein du présent rapport, en 2000, il a été mis en évidence l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés (DCE, TCE et CVM) à des teneurs très importantes, dont l'origine provenait d'une cuve de solvant fuyarde dans les années 60. Après avoir analysé les avantages et les inconvénients des solutions de traitement de la pollution, il a été décidé de ne pas traiter la pollution et de pomper la phase surnageante de polluants dans les piézomètres concernés.

Le panache sortant des limites de l'établissement et afin de prévenir les usages des terrains et des eaux souterraines, les APC suivants ont été pris, sur la base d'une modélisation à 30 ans :

- APC du 05/10/2009 : institution de servitudes d'utilité publique au droit et à l'aval hydraulique du site,

- APC du 23/10/2009 : surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique du site.

17 piézomètres (7 à l'intérieur du périmètre du site et 10 à l'extérieur du périmètre du site) ont été implantés pour ce faire, leur implantation étant conforme aux dispositions réglementaires ci-dessus.

Ces piézomètres ont permis de réaliser depuis 2009 des analyses semestrielles avec écrémage de la pollution hydrocarburée surnageante tous les 15 jours jusqu'à la liquidation, puis tous les

trimestres après la liquidation (dorénavant par l'intermédiaire de la société SERPOL). Les polluants sont encore très présents et il convient que les dispositions de surveillance et de dépollution par écrémage soient maintenues.

Le rapport rédigé par la société DEKRA et transmis au préfet par courrier du 22 février 2024 précise qu'au vu des éléments d'information ci-dessus et des activités exercées précédemment, il apparaît nécessaire, pour s'assurer de l'absence de pollution nécessitant l'engagement d'actions éventuelles supplémentaires ou au contraire caractériser les actions supplémentaires à engager, de réaliser un diagnostic sur la pollution des sols (par carottage), comme le prévoient les dispositions de l'article R512-75-1 paragraphe IV-4°, notamment au niveau :

- des postes transformateurs,
- des cuves aériennes de stockage des huiles et eaux lessiviées,
- de la cuve aérienne de stockage des huiles neuves,
- de l'armoire de stockage des produits chimiques,
- de l'aire de stockage des GRV et fûts sur rétention,
- de l'aire de lavage et son puisard associé,
- des trois débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,
- des deux anciennes cuves de FOD a priori inertées, des deux locaux de récupération des huiles, du local compresseur et sa zone de déchets associée, du plateau de production du bâtiment 3 souillé par des huiles, des anciens bâtiments localisés en bordure Sud du site,
- de la cuve enterrée de fioul pour l'alimentation des groupes électrogènes, de l'ancienne cuve de trichloroéthylène, de l'ancienne cuve de vidange des huiles usagées,
- de l'ancien distillateur.

Il avait par ailleurs été constaté la création de point bas par perçage de la dalle du bâtiment de production en vue, a priori, de faciliter la récupération et le pompage des huiles de coupe et de lavage. Le diagnostic des sols évoqué ci-dessus doit également prendre en compte et traiter de cette problématique.

A cet effet, 50 sondages ont été réalisés fin août-début septembre 2025 par la société DEKRA désignée par ordonnance du juge commissaire le 6 mars 2025 pour ce faire, sans que les résultats des analyses associées aient été, à ce jour, communiqués aux services d'inspection (confirmation de la réalisation de cette opération par la société SITEO Environnement appuyant le liquidateur dans la démarche de cessation d'activité définitive).

De fait, le point correspondant de la mise en demeure n'est pas levé.

=> Le diagnostic des sols à réaliser dans le cadre de la mise en sécurité du site, s'il a été engagé et réalisé, n'a pas été transmis aux services d'inspection, ce qui ne permet pas de juger si les investigations réalisées sont proportionnées aux enjeux et suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-25 III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025
Prescription contrôlée : <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.[...]</p>
Constats : <p>Le réseau d'alimentation électrique n'étant, à ce jour, pas consigné, le liquidateur n'est pas en mesure de fournir au préfet l'attestation SECUR établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués justifiant de la mise en sécurité de l'établissement. Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 n'étant pas levé, il sera proposé au préfet un projet d'arrêté de consignation de somme correspondant au montant de la fourniture de l'attestation SECUR mentionnée ci-dessus.</p> <p>=> Le liquidateur n'a pas encore été en mesure de transmettre au préfet l'attestation SECUR (ATTES SECUR) établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Attestation Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-27 I
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; « 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le

domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, n'a pas été transmis au préfet par le liquidateur avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE), dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif.

Il est rappelé que ce mémoire doit notamment comporter un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire doit préciser :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Ces éléments n'ont pas été communiqués au préfet.

Par conséquent, le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 n'étant pas levé, il sera proposé au préfet un projet d'arrêté de consignation de somme correspondant au montant de la fourniture de l'attestation MEMOIRE mentionnée ci-dessus.

=> Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, n'a pas été transmis au préfet par le liquidateur avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE), dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Attestation Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-46-27 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation n'étant pas rédigé et transmis au préfet, les travaux potentiels à effectuer dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activité n'ont pas été caractérisés et déterminés. Par conséquent, l'attestation TRAVAUX mentionnée ci-dessus n'a pas été transmise au préfet.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 n'étant pas levé, il sera proposé au préfet un projet d'arrêté de consignation de somme correspondant au montant de la fourniture de l'attestation TRAVAUX mentionnée ci-dessus.

=> Le liquidateur n'a pas fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois